REGLEMENT INTERIEUR
DE LA REGION ORNITHOLOGIQUE
EST-FRANCE

ARTICLE 1: Objet

Le présent règlement régit les affaires de la Région Ornithologique Est-France dont le sigle est "R.O.E.F.", pour tous les cas non prévus aux statuts officiels.

Les sociétés de la Région et leurs adhérents sont tenus de s'y conformer dans le but d'entretenir une parfaite solidarité avec les objectifs poursuivis par la R.O.E.F.
De ce fait les statuts propres à chaque société ne peuvent être en contradiction avec ceux de la Région Ornithologique Est France. Il en va de même pour le règlement intérieur.

ARTICLE 2: Structures géographiques régionales de la R.O.E.F.

La Région est divisée en trois districts:

a) District Nord

Font partie du district Nord, toutes les sociétés affiliées du Bas-Rhin.

b) District Centre

Font partie du district Centre, toutes les sociétés affiliées du Haut-Rhin ainsi que les sociétés du département limitrophe des Vosges qui ont obtenu leur rattachement à la R.O.E.F.

c) District Sud

Font partie du district Sud, toutes les sociétés affiliées du Territoire de Belfort, de la Haute Saône ainsi que les sociétés des départements limitrophes qui ont obtenu leur rattachement à la R.O.E.F.

ARTICLE 3: Devoirs des membres

Les sociétés doivent respecter les statuts et le règlement présent et transmettre toutes les dispositions régionales prises par la R.O.E.F. touchant les éleveurs, les protecteurs, les oiseaux et l'organisation des concours, les jugements et toutes dispositions particulières d'intérêt régional ou national décidées et votées par le Congrès U.O.F. C.O.M. FRANCE ou à l'Assemblée Générale de la R.O.E.F.

Si un éleveur nuisait à la R.O.E.F., par ses agissements, la mettait en cause ou ne respectait pas les statuts et règlement intérieur, il appartient au président Régional d'en référer au président de la société à laquelle appartient l'éleveur en lui demandant de prendre les mesures qui s'imposent.

Si une société nuisait à la R.O.E.F., par ses agissements, la mettait en cause ou ne respectait pas les statuts et règlement intérieur, une procédure pourrait être engagée de la façon suivante:

- le président est invité à comparaître devant le bureau de la R.O.E.F. aux fins de justification et de défense.
- les convocations pour comparaître sont adressées par le président Régional de la R.O.E.F. par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours au moins avant la date de comparution devant le bureau. Le simple refus de comparaître entraîne d'office la reconnaissance de ses torts.

La décision d'une sanction ne pourra être prise qu'après délibération des autres présidents des sociétés de la R.O.E.F.

Une société ayant omis de payer ses cotisations ne pourra se prévaloir de ses droits que si ses arriérés sont payés. En cas d'impossibilité, une décision ne pourra être prise qu'après délibération des autres présidents des sociétés de la R.O.E.F.

Les modalités d'évaluation identiques à toute société présentant sa candidature, doivent parvenir à la demanderesse au plus tard six mois après la décision de l'Assemblée Générale par la voie du président Régional.
Cette évaluation s'appuiera essentiellement sur l'effort de l'ensemble de ses membres dans le domaine de l'intégration et la participation à la Région.
Le président, avant la prise de décision, pourra interroger les membres du bureau de la R.O.E.F., dans tous les domaines qui doivent lui permettre une connaissance parfaite sur l'évaluation. Pour
Exemple: participation au Régional, réunion technique, exposition, commande de bagues, ... Cette liste reste exhaustive.
Avant la prise de position pour l'Assemblée suivante de celle de mise à l'épreuve, le président de Région devra faire le point avec la demanderesse. Il pourra être assisté de tout ou partie de son bureau.
Dans le cas où la mise à l'épreuve devait se poursuivre, une nouvelle procédure identique à la première sera engagée. Le chapitre 2 du présent article n'est pas applicable dans le cas développé, la demanderesse n'étant pas intégrée à la Région.

ARTICLE 4: Candidature aux postes du bureau

Tout candidat postulant au titre de président de Région, ainsi que membre du bureau, devra exercer ou avoir exercé des responsabilités au sein d'une société ornithologique.

Les candidatures aux postes de membre du bureau de la R.O.E.F. doivent être adressées au président Régional de la R.O.E.F. soit par le bureau sortant, soit par les sociétés, soit librement avec l'accord de son président de société.

Les candidatures devront être présentées dans les délais impartis dans la lettre de convocation à l'Assemblée Générale de la R.O.E.F.

Chaque société ne peut avoir plus de deux représentants au sein du bureau sauf consensus général de toutes les sociétés.

Toute intervention personnelle dans les affaires d'une société d'un membre du bureau de la R.O.E.F. non mandaté par celui-ci, entraînerait immédiatement sa radiation du bureau ou de la commission.

ARTICLE 5: Attributions des membres du bureau et de commissions

Attribution du bureau

Le bureau doit:

- assurer la bonne marche des affaires de la R.O.E.F.
- appliquer et faire appliquer les décisions prises par les Congrès U.O.F. C.O.M. FRANCE et Assemblées Générales de la R.O.E.F.
- proposer des actions, diffuser une politique servant les intérêts de la R.O.E.F.
- représenter et défendre les sociétés affiliées auprès des instances officielles.
- étudier les questions posées par les sociétés.
- coordonner les actions entreprises.
- s'assurer de la bonne organisation du Championnat Régional.
- maintenir les liens d'amitié entre les sociétés.

- au niveau de l'U.O.F. C.O.M. FRANCE, faire toute proposition constructive dans l'intérêt des éleveurs, entretenir les meilleures relations avec l'ensemble des éleveurs des autres Régions.
- le bureau se réunit, sur convocation du président de la R.O.E.F. deux fois par an:
    - avant chaque Assemblée Générale,
    - avant la réunion des présidents de septembre.
- le bureau peut également se réunir, sur proposition des 2/3 de ses membres.
- au cours de ces réunions, est élaboré l'ordre du jour de la future Assemblée Générale et tout ordre du jour.
- le bureau peut se réunir à tout moment s'il a des problèmes urgents à traiter.
- au sein du bureau lors d'un vote, et en cas d'égalité de voix, la voix du président Régional est prépondérante.

Membres du bureau

1°) Le président de la R.O.E.F.

- Il assure l'application et le respect des statuts légalement déposés et du présent règlement.
- Il préside les Assemblées Générales avec tout pouvoir et en assure la bonne marche et tenue.
- Il exécute ou fait exécuter les décisions de l'Assemblée Générale ou de la réunion de bureau.
- En accord avec son bureau, il peut prendre toutes dispositions urgentes et nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte lors de l'Assemblée Générale suivante. Il peut déléguer ses pouvoirs à l'un des membres du bureau, à charge pour ce dernier de rendre compte de son mandat.
- Il représente la R.O.E.F. dans toutes les manifestations officielles.
- Il peut toutefois se faire représenter par un membre du bureau s'il est indisponible.
- Il est de droit le représentant officiel de la R.O.E.F. auprès des tribunaux. Il est le seul à pouvoir ester en justice mais il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du bureau.
- Il fixe les dates des Assemblées Générales en accord avec son bureau.
- Il peut, s'il le juge nécessaire, convoquer son bureau pour des questions urgentes ou importantes.

2°) Les vices présidents régionaux

- Ils sont le lien entre le président de Région et les présidents des sociétés de leur district respectif. Ils exécutent toutes missions ou fonctions que leur confie ou délègue le président de Région
- Ils représentent le président Régional à toutes les manifestations.
- Ils assurent la relation de la R.O.E.F. avec les services de la (des) Direction(s) des Services Vétérinaires de leur district.
- Ils assurent la liaison avec les sociétés de leur district et le Président régional.
- Ils sont proposés par les présidents de sociétés de leur district et élus par l'ensemble des présidents de la Région.

3°) Le Secrétaire

- Il est chargé de convoquer avec l'accord du président Régional ou sur la demande de la moitié des membres du bureau plus un, l'Assemblée Générale ou le bureau lui-même.
- Il rédige et transmet, après approbation du président Régional, les compte rendus de l'Assemblée Générale ou des réunions de bureau, aux membres du bureau et présidents de sociétés.
- Il gère la réception et l'envoi des bagues vers les différentes sociétés de la ROEF.

4°) Le Trésorier

- Il assure la tenue des comptes de la R.O.E.F.
- Il paie toute dépense après accord du président ou/et du bureau.
- Il tient les livres de banque et de caisse ou tout autre journal.
- Il perçoit les cotisations des sociétés.
- Il tient un compte exact des cotisations versées par chaque société.

- Il perçoit et vérifie les recettes occasionnées par la vente de matériel ou celles des bagues.

- Il encaisse toute somme revenant à la R.O.E.F., à quel titre que ce soit.
- Le président Régional doit être tenu au courant des comptes en fin de chaque trimestre.
- Le bureau doit être tenu au courant des comptes de la R.O.E.F. à chaque réunion.
- Lors de l'Assemblée Générale, il présente en accord avec le président et le bureau les prévisions budgétaires du nouvel exercice.
- Il met à disposition des réviseurs aux comptes, les livres de caisse et toutes les autres pièces comptables, pour vérification.
- A chaque Assemblée Générale, il présente également le bilan de la R.O.E.F. Les livres de caisse et tout autre pièce pourront être mis à la disposition des présidents de sociétés pour examen pendant le déroulement de l'Assemblée Générale.

5°) Le responsable informatique

- Il est conseillé du bureau de la R.O.E.F. met en oeuvre tous les moyens pouvant favoriser:
    - Les statistiques, listes, documents destinés soit au bureau ou à l'ensemble des éleveurs.
    - Les moyens adaptés lors du championnat régional, il reste subordonné dans cette mission au président de région.
- Il informe le bureau de toutes modifications apportées ou à apporter dans les données régionales.
- Il rend compte lors de l'Assemblée Générale de son activité.

Membres des commissions

6°) Le Responsable protection

En relation avec le président et les membres du bureau, il a en charge :

- La mise en place du stand « Protection » au Championnat Régional 5Protection de l'oiseau en général, libre ou d'élevage et de l'avifaune sauvage).
- L'animation avec son équipe du stand « Protection » au cours du Championnat Régional.
- Un compte-rendu de ses activités à présenter à l'Assemblée Générale.
- Avec le trésorier, il établit ses besoins, projets et investissements en vu de l'attribution d'une subvention.
- En liaison avec le secrétaire, il s'intègre dans le planning des présences au Championnat Régional pour la prise en charge de l'hébergement et de la restauration pour 2 personnes.

7°) Le Responsable convoyage

- Il assure la réception, le convoyage et le retour des oiseaux de la Région participant aux championnats nationaux ou internationaux.
- Il participe tout au long du concours National, aux travaux que lui confieront les responsables de cette manifestation.
- Il effectue au retour un compte-rendu détaillé, financier et matériel, de son convoyage lors de la réunion du bureau ou directement au Président, si problèmes particuliers.
- Il établit un budget prévisionnel pour chaque convoyage d'oiseaux qu'il aura à réaliser.
- En liaison avec le Trésorier, il élabore les modalités en vue du remboursement par les éleveurs dans les conditions définies lors de l'Assemblée Générale.

8°) Le responsable du matériel

- Il est chargé de la gestion du matériel que la R.O.E.F. déciderait de mettre à la disposition de ses sociétés.
- Il gère le stock de matériel mis à la disposition.
- Il assure la gestion financière, en collaboration avec le trésorier.
- Il rend compte lors de l'Assemblée Générale des opérations effectuées.
- Il peut prendre l'avis du bureau pour certaines opérations.

9°) Le responsable "informations - revue"

- Il collationne les articles à insérer dans les diverses revues, avec une priorité des activités de la Région dans le journal des OISEAUX DU MONDE.
- Les textes à publier pourront être soumis aux membres du bureau ou à un comité de lecture désigné au sein du bureau par le président de Région qui donnera son aval.
- Une attention particulière sera déployée pour le championnat régional.
- Il rend compte lors de l'Assemblée Générale des travaux effectués et des prévisions.

10°) Le chargé de mission.

- Le Président peut s'adjoindre d'un ou plusieurs chargé(s) de mission sur un problème spécifique défini par lui-même ou son bureau.
- La fonction du chargé de mission cesse à la restitution des éléments ou documents pour lesquels il a été missionné.
- Il est subordonné directement au président de Région. De ce fait il ne rend pas compte à l'Assemblée Générale du travail effectué, sauf demande express du Président ou du bureau. (Gérard se pose la question de l'utilité de ce paragraphe).

11°) Les réviseurs aux comptes:

- Ils sont au nombre de deux au moins et sont élus pour un an à l'Assemblée Générale.
- Ils sont rééligibles une fois.
- Ils ne peuvent exercer aucune fonction au sein du bureau.

ARTICLE 6: Organisation des réunions

1°) L'Assemblée Générale

- L'ordre du jour de l'Assemblée Générale doit être adressé aux présidents des sociétés au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale de la R.O.E.F. Il sera établi d'après les propositions émises par le bureau de la R.O.E.F. et des sociétés.
- Si une question proposée par une société n'est pas retenue dans l'ordre du jour, le président Régional de la R.O.E.F. devra en justifier la raison devant l'Assemblée Générale qui pourra se prononcer par un vote. Si cette question obtient plus de 2/3 des voix, elle sera inscrite d'office à l'ordre du jour en cours et débattue pendant l'Assemblée Générale.

2°) Les voeux

- Les voeux, souhaits ou motions relatifs à l'organisation de la R.O.E.F. sont à transmettre au président de Région à chaque réunion des présidents des sociétés dans les délais indiqués dans le courrier de convocation.
- Les voeux, souhaits ou motions relatifs au domaine de l'U.O.F. C.O.M. FRANCE, aux commissions techniques spécialisées ou à la commission des juges, doivent impérativement parvenir au président de la R.O.E.F. pour le 31 décembre de chaque année.

3561920000084

3°) Réunion de préparation au Championnat Régional

- Cette réunion est destinée à mettre au point les détails du Championnat Régional qui ne sont pas stipulés ou qui diffèrent du cahier des charges du Championnat Régional.

4°) Réunions techniques

- Les réunions techniques peuvent être organisées par:
    - Le bureau de la Région.
    - Une société affiliée de la R.O.E.F.
    - Un membre d'une société affiliée de la R.O.E.F.
- L'Assemblée Générale de la R.O.E.F. pourra attribuer sans obligation de le faire, une subvention pour l'organisation d'une réunion technique à condition que l'organisateur aura fait la demande au

président de Région au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale. Dans ce cas cette réunion technique sera ouverte à tous les éleveurs des sociétés de la R.O.E.F. et en particulier à ceux spécialisés dans l'élevage des oiseaux faisant l'objet de la réunion. L'information sera transmise par tout moyen susceptible de toucher tous les éleveurs concernés.

ARTICLE 7: Ressources

Ces ressources stipulées à l'article 9 des statuts servent à couvrir les frais d'administration et toutes les dépenses de la R.O.E.F.
Le mandatement n'est effectué qu'après accord du président Régional.
Toutefois, lors des Assemblées Générales, des ressources supplémentaires peuvent être demandées de couvrir les dépenses exceptionnelles. La décision est prise à la majorité absolue des présents, si ce point figure à l'ordre du jour.
Chaque société doit loyalement verser les cotisations pour chacun de ses adhérents.
Les cotisations de l'année en cours devront être versées avant chaque Assemblée Générale. Au courant de l'Assemblée Générale sera déterminé le montant de la cotisation de l'année suivante.
Le non règlement délibéré des versements obligatoires prévus à l'alinéa précédent fait perdre pour la société:

- son droit de vote à l'Assemblée Générale avec effet immédiat.
- l'interdiction à tous les éleveurs de la société de participer à une exposition locale, un Championnat Régional, National. Si un éleveur est affilié à une autre société faisant partie de la Région et cotisant pour cet éleveur, ce dernier pourra concourir, sous l'entité de cette autre société, aux différentes manifestations ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 8: Expositions et concours

Chaque société est libre d'organiser ses propres concours. Pour ces derniers, la R.O.E.F. n'est nullement responsable tant sur le plan moral que financier des résultats de ces expositions.
Chaque éleveur peut participer à ces concours, sous réserve que les bagues de ces oiseaux soient reconnues de la R.O.E.F.

En ce qui concerne le Championnat Régional, la R.O.E.F. accorde le soutien le plus complet à la société organisatrice mais elle n'est pas responsable sur le plan financier.
Le Championnat Régional sera organisé, en partenariat avec la R.O.E.F., par toute société qui en aura fait la demande et se sera engagé à respecter le cahier des charges et qui sera retenue par l'Assemblée Générale de la R.O.E.F.
De même et conformément aux dispositions de l'U.O.F. C.O.M. FRANCE, aucune société ne peut organiser une "Exposition internationale" ou "Nationale" sans en demander l'accord au préalable auprès du président de l'U.O.F. C.O.M. FRANCE, par l'intermédiaire de la R.O.E.F.

Les sociétés affiliées à la R.O.E.F., s'interdisent de faire des expositions dans la même localité où une autre société serait susceptible de l'organiser (sans accord entre les sociétés concernées).
Les sociétés doivent éviter toute tendance à la concurrence inamicale, préjudiciable aux rapports de sportivité que chaque société doit entretenir avec les autres sociétés.

ARTICLE 9: Les bagues

Les sociétés centralisent les commandes de bagues et les transmettent au secrétaire chargé des bagues dans les délais fixés par lui.

Les commandes sont obligatoirement accompagnées du paiement sous peine de ne pas être pris en compte.

ARTICLE 10: **Commissions spécialisées**

Elles pourront être crées suivant les besoins du moment.
Elles seront chargées de déterminer la politique de la R.O.E.F. dans le domaine pour lequel elles ont été créées.

ARTICLE 11: **Confidentialité**

Les fichiers informatiques sont confidentiels et ne pourront être diffusés ou transmis à autrui sans l'accord express du président de Région.

ARTICLE 12: **Modifications du règlement intérieur**

Les articles du règlement intérieur peuvent être soumis à des modifications sur proposition:

- du bureau de la Région,
- des sociétés dont les projets seront soumis au bureau de la R.O.E.F. Ils doivent être déposés deux mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Ces modifications sont discutées en Assemblée Générale ordinaire ou à la réunion préparatoire au Championnat Régional. Celles-ci ne pourront délibérer qu'en présence des 2/3 des présidents des sociétés affiliées ou de leurs représentants.